



Bruges

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300759-20250617-2025-TEMP-128-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/06/2025

Publication : 18/04/2025

2025-TEMP-128
DAJCP/CP

Arrêté du Maire portant fermeture partielle et temporaire du Parc Treulon

Le Maire de la Commune de Bruges (33520),

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
- VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- VU l'arrêté du Maire l'arrêté du Maire n°2014-PERM-104 en date du 30 août 2014 réglementant l'utilisation du Parc Treulon à Bruges, modifié par les arrêtés du Maire n°2021-PERM-122 du 05 novembre 2021 et n°2022-PERM-127 du 27 septembre 2022,
- **CONSIDERANT** que suite aux fortes intempéries survenues dans la nuit du 13 au 14 juin 2025, des arbres ont été fragilisés et endommagés au sein du Parc Treulon à Bruges,
- **CONSIDERANT** qu'afin de garantir la sécurité des utilisateurs et de prévenir tout accident en raison de chutes de branches, il est nécessaire d'interdire l'accès à certaines zones du Parc Treulon, le temps que les travaux de mise en sécurité soient effectués,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Afin de garantir la sécurité des utilisateurs du Parc Treulon à Bruges :

- **L'accès à la plataneraie est partiellement fermé, selon la zone délimitée par barriérage**

ARTICLE 2

Des barrières de sécurité interdisant l'accès aux zones concernées seront disposées par les services communaux et métropolitains.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché aux entrées du Parc Treulon ainsi que sur les barrières délimitant les zones interdites d'accès.



Bruges

ARTICLE 4

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 18 juin 2025, dès sa transmission en Préfecture et de sa publication électronique sur le site Internet de la Ville de BRUGES.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de BRUGES dans un délai de deux mois à compter de sa publication, étant précisé que le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet ; ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant la publication de l'arrêté ou le rejet du recours gracieux par l'Administration.

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruges, le 17/06/2025

Le Maire,



Brigitte TERRAZA